

Nations Unies pour le développement⁷⁹, de soumettre au Comité spécial plénier chargé d'élaborer ladite stratégie, à la session qu'il tiendra du 4 au 15 juin 1990, des propositions concrètes au sujet des mesures à prendre à la lumière de la présente résolution pour éliminer la pauvreté dans les pays en développement;

8. *Prie* le Secrétaire général, avec l'aide des commissions régionales, de lui présenter un rapport intérimaire à sa quarante-cinquième session et un rapport détaillé, à sa quarante-sixième session, contenant notamment :

a) Une analyse des divers effets de la conjoncture économique défavorable sur l'aggravation de la pauvreté dans les pays en développement;

b) Une synthèse de l'expérience des pays en développement en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté;

c) Des recommandations précises en vue de mesures efficaces de nature à éliminer d'urgence et pour toujours la pauvreté, conformément aux dispositions de la présente résolution;

d) Un exposé des mesures prises en application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions une question intitulée « Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement ».

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/213. Mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement

L'Assemblée générale,

Affirmant que l'être humain est à la base de toute activité de développement,

Estimant que la mise en valeur des ressources humaines est un vaste concept comportant de nombreux éléments et nécessitant l'élaboration de stratégies, politiques, plans et programmes dûment intégrés et concertés pour assurer le plein épanouissement des capacités individuelles,

Rappelant sa résolution 40/213 du 17 décembre 1985 relative au rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement,

Rappelant également les résolutions 1986/73 et 1987/81 du Conseil économique et social, en date des 23 juillet 1986 et 8 juillet 1987, relatives à la mise en valeur des ressources humaines,

Soulignant que l'enseignement et l'acquisition ou le perfectionnement d'aptitudes, ainsi que la formation technique continue, sont inextricablement liés à la croissance économique et au développement durable de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Insistant sur l'importance de la coopération internationale pour le soutien et le renforcement des activités de mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement et soulignant à cet égard le rôle précieux que peut jouer la coopération technique, notamment entre pays en développement,

Profondément préoccupée du fait que l'effet négatif de la situation économique internationale des années 80 pour les pays en développement, ainsi que les mesures d'ajustement qu'ils ont dû prendre en conséquence, les ont amenés

à réduire substantiellement leurs dépenses publiques, y compris dans des secteurs d'une importance capitale pour la mise en valeur de leurs ressources humaines, et que cette réduction prolongée des investissements dans la mise en valeur des ressources humaines sera lourde de conséquences pour la croissance et le développement durables de ces pays,

1. *Fait sienne* la résolution 1989/120 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1989, sur la mise en valeur des ressources humaines;

2. *Se félicite* de la contribution apportée à l'élaboration de la notion de mise en valeur des ressources humaines par la Déclaration de Khartoum : Vers une approche du redressement socio-économique et du développement de l'Afrique centrée sur l'homme⁸⁰, par le Plan d'action de Jakarta pour la mise en valeur des ressources humaines dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique⁸¹, par le Cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques⁸² et par le communiqué de la dixième Réunion de la Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, tenue à Grand Anse (Grenade), du 3 au 7 juillet 1989⁸³;

3. *Souligne* que les efforts consacrés à la mise en valeur des ressources humaines devraient employer au mieux tous les moyens disponibles pour assurer le plein épanouissement des êtres humains et leur permettre ainsi d'arriver, individuellement et collectivement, à relever leur niveau de vie;

4. *Souligne également* que c'est dans le contexte de cet objectif qu'il faut œuvrer à la croissance économique et au développement durable des pays en développement et que la mise en valeur des ressources humaines est en soi un moyen de parvenir à des objectifs économiques précis;

5. *Souligne en outre* qu'il faut continuer à renforcer et à élargir la base des ressources humaines des pays en développement pour permettre à ceux-ci de faire face aux impératifs du développement, de s'adapter à l'évolution rapide des techniques et d'arriver ainsi à un développement durable;

6. *Insiste* sur la nécessité d'élaborer des stratégies de mise en valeur des ressources humaines qui soient axées sur la demande, en vue de promouvoir des programmes de nature à encourager les individus à améliorer leurs propres connaissances et aptitudes pour pouvoir ainsi réaliser leurs ambitions et, à ce propos, insiste également sur la nécessité de tenir compte des facteurs qui limitent les possibilités d'emploi des personnes appartenant aux groupes les plus vulnérables de la société;

7. *Insiste en outre* sur la nécessité impérieuse de mettre en valeur les ressources humaines à tous les niveaux et de renforcer les capacités scientifiques et techniques des pays en développement pour qu'ils puissent surmonter leurs difficultés économiques actuelles et tirer parti des possibilités croissantes qu'offre l'économie mondiale;

8. *Réaffirme* que l'enseignement et la formation de nationaux, notamment parmi les groupes les plus vulnérables, font partie intégrante de la mise en valeur des ressources humaines et en sont l'élément le plus important, et

⁸⁰ A/43/430, annexe I.

⁸¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 11 (E/1988/35), chap. IV, résolution 274 (XLIV), annexe.

⁸² A/44/315, annexe

⁸³ A/44/477, annexe

⁷⁹ Voir résolution 44/169, annexe.

souligne qu'il faut absolument accroître les ressources fournies à ce titre aux pays en développement;

9. *Souligne* que les stratégies de mise en valeur des ressources humaines doivent comprendre des mesures d'appui dans des secteurs aussi importants et interdépendants que la santé, la nutrition, l'eau, l'assainissement, le logement et la population;

10. *Souligne également* que le secteur public est un agent essentiel de la croissance et du développement des pays en développement et qu'il est donc souhaitable à la fois d'en accroître l'efficacité et de s'employer à encourager la création de nouveaux emplois productifs, de manière à éviter tout effet néfaste sur le niveau général de l'emploi;

11. *Souligne en outre* que, par leurs politiques, plans et programmes de mise en valeur des ressources humaines, les pays en développement doivent chercher notamment à créer des emplois dans tous les secteurs, en encourageant aussi les travailleurs indépendants et les entrepreneurs;

12. *Insiste* sur la nécessité, lors de la formulation de stratégies et programmes de mise en valeur des ressources humaines, de redoubler d'efforts pour intégrer pleinement les femmes au processus de développement et leur offrir des possibilités de travail, comme aussi pour y intégrer pleinement les jeunes et les pauvres et leur offrir des possibilités de jouer le double rôle d'artisans et de bénéficiaires du développement;

13. *Insiste également* sur l'importance de la mise en valeur des ressources humaines dans le renforcement des capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement;

14. *Insiste en outre* sur l'importance vitale qu'un personnel national qualifié revêt dans le renforcement des capacités des pays en développement et invite à cet égard la communauté internationale à tenir dûment compte du grave problème posé par l'exode des compétences des pays en développement;

15. *Convient* que les programmes d'ajustement structurel appuyés par la communauté internationale doivent être conçus et formulés notamment de manière à favoriser la mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement;

16. *Demande* à la communauté mondiale, en particulier aux institutions multilatérales de financement et de développement, d'appuyer les efforts de mise en valeur des ressources humaines que font les pays en développement, notamment en utilisant le canal des activités opérationnelles du système des Nations Unies, et, ce faisant, de tenir compte des priorités et plans nationaux de ces pays;

17. *Invite* le Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement à tenir compte de la présente résolution;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur la mise en valeur des ressources humaines, comprenant une évaluation des effets défavorables de la situation économique actuelle sur les pays en développement et sur leurs efforts de mise en valeur des ressources humaines, des recommandations concernant les mesures à prendre pour promouvoir la mise en valeur des ressources humaines de ces pays et des propositions concernant les moyens d'accroître l'appui prêté dans ce domaine par la communauté internationale, en particulier par les pays développés, en tenant compte, notamment, du rapport demandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/120 et des résultats

de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, qui aura lieu à Bangkok en mars 1990.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/214. Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977, 33/150 du 20 décembre 1978, 34/198 du 19 décembre 1979, 35/58 du 5 décembre 1980, 36/175 du 17 décembre 1981, 39/209 du 18 décembre 1984, 40/183 du 17 décembre 1985 et 42/174 du 11 décembre 1987, ainsi que les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

Reaffirmant les mesures spécifiques en rapport avec les besoins particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 63 (III) du 19 mai 1972⁸⁴, 98 (IV) du 31 mai 1976⁸⁵, 123 (V) du 3 juin 1979⁸⁶ et 137 (VI) du 2 juillet 1983⁸⁷, ainsi que dans la résolution 319 (XXXI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 27 septembre 1985⁸⁸,

Constatant que la plupart des vingt et un pays en développement sans littoral comptent parmi les pays en développement les plus pauvres et que quinze d'entre eux sont également classés par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés,

Constatant également que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit, du transport et du transbordement limitent grandement les recettes d'exportation des pays en développement sans littoral, de même que leurs apports extérieurs de capitaux privés et la mobilisation des ressources nationales, et constituent donc autant d'entraves à la croissance et au développement socio-économique de ces pays.

Constatant en outre que la situation géographique des pays en développement sans littoral constitue une limitation supplémentaire de leur capacité globale de faire face aux tâches ardues du développement,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session, qui s'est tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987⁸⁹,

Rappelant également la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 10 décembre 1982⁹⁰,

⁸⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

⁸⁵ *Ibid.*, quatrième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10 et rectificatif), première partie, sect. A.

⁸⁶ *Ibid.*, cinquième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

⁸⁷ *Ibid.*, sixième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

⁸⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 15 (A/40/15)*, vol. II, sect. I.

⁸⁹ Voir TD/350.

⁹⁰ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.